



PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE n° 49 /SGAR/2015 du 27 MAI 2015

**Modifiant l'Arrêté n° 315/SGAR/2014 du 19 décembre 2014  
Fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION POITOU-CHARENTES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-9-1 et D. 1111-2 et suivants ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 4 ;

VU le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

VU l'arrêté n°315/SGAR/2014 du 19 décembre 2014 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique ;

Considérant les élections des présidents des Conseils départementaux intervenues à la suite des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

#### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1er 1.1. de l'arrêté n°315/SGAR/2014 du 19 décembre 2014 est modifié comme suit en ce qui concerne le département de la Vienne :

"1.1. Représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants (4° du II de l'article L. 1111-9-1 du CGCT) :

Pour le département de la Vienne :

M. André SENECHAU, président de la Communauté de communes de la Région de Couhé est nommé titulaire en lieu et place de M. Bruno BELIN"

**ARTICLE 2 :** L'article 2 2.2 de l'arrêté n°315/SGAR/2014 est modifié comme suit :

"2.2. Représentants du Conseil départemental (2° du II de l'article L. 1111-9-1 du CGCT)

Pour le département de la Charente :

- M. François BONNEAU, président du Conseil départemental de la Charente

Pour le département de la Charente-Maritime :

- M. Dominique BUSSEREAU, président du Conseil départemental de la Charente-Maritime

Pour le département des Deux-Sèvres :

- M. Gilbert FAVREAU, président du Conseil départemental des Deux-Sèvres

Pour le département de la Vienne :

- M. Bruno BELIN, président du Conseil départemental de la Vienne "

**ARTICLE 3 :** Il convient de lire au 2.3 de l'article 2 de l'arrêté n°315/SGAR/2014 Représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants (3° du II de l'article L. 1111-9-1 du CGCT) :

Pour le département de la Vienne :

- M. Alain CLAEYS, président "de la Communauté d'agglomération de Grand Poitiers" et non "de la Communauté d'agglomération de Poitiers"

- M. Jean-Pierre ABELIN, président "de la Communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais" et non "de la Communauté d'agglomération de Châtelleraut"

**ARTICLE 4 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°315/SGAR/2014 précité sont inchangées.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général pour les affaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de département.

La Préfète de région



Christiane BARRET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les recours suivants peuvent être introduits :

⇒ Recours administratif :

- recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète de la région Poitou-Charentes

7 Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 Poitiers

ou

- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours administratif (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

⇒ recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif

15 rue de Blossac – 86000 Poitiers

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.